

COLLEGE DES AMBASSADEURS SPORTIFS DE GUYANE

A compléter avec l'adresse du siège social

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du

1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association dénommée :

« COLLEGES DES AMBASSADEURS SPORTIFS DE GUYANE ».

Article 2 - Objet

Cette association, à pour vocation de :

1° DE PROMOUVOIR LE SPORT EN GUYANE

Représenter ses structures et relayez ses projets auprès des institutions Nationales et Internationales

Participer à l'élaboration et la mise en place et au suivit de projets sportifs en Guyane

2° DE PROMOUVOIR LA PROTECTION DE LA NATURE

Aider à la mise en place de projet liées à la bio diversité et en faire la promotion

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est à Il pourra être transféré en tout autre endroit après délibération de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 20.

Article 5 - Composition de l'association – Répartition des voix

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur, c'est-à-dire des personnes ayant rendu des services à l'association ;
- b) membres fondateurs, c'est-à-dire des personnes qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste est ci annexée (**Annexe I**) ;
- c) membres adhérents, c'est-à-dire des personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Chaque membre dispose d'une voix, sauf les membres d'honneurs qui disposent, quant à eux, d'une voix consultative.

La répartition initiale des voix est indiquée dans le tableau annexé aux présents statuts (**Annexe II**)

Les conditions de modification de la répartition des voix sont précisées à l'article 7.

La liste des membres et la répartition des voix sont tenus à jour par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Adhésions nouvelles

De nouveaux membres peuvent entrer dans l'association, à condition de répondre à son objet et sous réserve de respecter le règlement intérieur, que leur candidature soit acceptée par le Conseil d'Administration et que cette décision soit approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Un bulletin d'adhésion doit être souscrit.

Article 7 - Modifications de la répartition des voix

La répartition des voix entre les différents membres peut être modifiée.

La décision de modification relève du Conseil d'Administration et devra être approuvée par

l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

1° Un membre de l'association pourra démissionner en le notifiant au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette démission deviendra effective dans un délai de trois mois. S'il s'agit d'une personne morale et lorsque celle-ci n'a plus d'existence juridique, elle est considérée comme immédiatement démissionnaire.

2° Le Conseil d'Administration pourra prononcer une radiation en invoquant l'un des motifs suivants :

- non paiement de la cotisation trois mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- non respect des clauses statutaires ou du règlement intérieur ;
- agissements de nature à nuire à la poursuite de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, le membre concerné sera averti des fautes qui lui sont reprochées et sera convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration pour présenter sa défense.

La perte de la qualité de membre implique le paiement des cotisations arriérées.

Article 9 - Ressources - Comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par tout Etat ou toutes collectivités publiques ;
- de toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La comptabilité de l'association est une comptabilité d'engagement.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Chacun des membres dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre, à qui il aura donné pouvoir par écrit.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

1° Objet

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve le montant des cotisations.

Elle élit les administrateurs et procède à leur remplacement en cas de vacance. Elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Elle approuve les adhésions de nouveaux membres.

Elle approuve les modifications de répartition des voix, conformément aux dispositions de l'article 7.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985.

2° Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'une partie des membres disposant au total d'au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le conseil d'administration ou par les membres souhaitant réunir l'assemblée générale. Il est indiqué sur les convocations qui sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par simple lettre.

3° Bureau de la séance

Si elle a été convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement du Président, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un des administrateurs.

Si l'assemblée a été convoquée par une partie des membres, le président et le secrétaire de séance sont choisis parmi les membres présents.

Le président et le secrétaire de séance certifient la feuille de présence émarginée par les membres présents qui indiqueront leurs noms et prénoms ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.

4° Délibérations

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de membres disposant au total d'au moins la moitié des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus, avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres et quel que soit le nombre de voix dont disposent ces délégués.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée, sauf cas particuliers.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance.

5° Invitation de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'un membre et acceptation du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une assemblée générale ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

1° Objet

L'assemblée générale extraordinaire est réunie aux seules fins de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

2° Convocation

Le mode de convocation est identique à celui d'une assemblée générale ordinaire.

3° Bureau de la séance

Le bureau de séance est identique et a les mêmes fonctions que celui d'une assemblée générale ordinaire.

4° Délibérations

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de membres disposant au total d'au moins la moitié des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres et quel que soit le nombre de voix dont disposent ces membres.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à mainlevée, sauf cas particuliers.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 13 - Election du conseil d'administration et du bureau

1° Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres.

Les candidats au siège d'administrateur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre (4) ans, à mainlevée, sauf cas particuliers. Il est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. Les noms des administrateurs sortants au premier renouvellement seront tirés au sort.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

2° Bureau de l'association

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et répartit parmi ses membres les différentes fonctions à exercer. Il procède ensuite à l'élection du Président de l'association parmi les membres du bureau à mainlevée, sauf cas particuliers.

Le Bureau est désigné pour 4 ans. Il est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Au moment du renouvellement, les membres sortants peuvent à nouveau être choisis comme membres du Bureau.

Le Président est élu pour 2 ans. Il est rééligible.

Le Bureau comprend :

- le Président de l'association ;
- un vice-président trésorier ;
- un vice-président secrétaire ;
- deux autres vice-présidents ;
-

Article 14 - Participation des administrateurs aux assemblées générales

Lors des assemblées générales, un administrateur ou un membre du bureau peut participer aux délibérations. Dans ce cas, il doit siéger au titre de sa qualité de membre.

Article 15 - Remplacement des administrateurs en cas de vacance

Les fonctions d'un administrateur ou d'un membre du bureau cessent immédiatement par :

- sa démission notifiée par lettre au Président ou, si le Président lui-même démissionne, à l'un des vice-présidents ;
- sa révocation sur décision du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale ordinaire ;
- son décès ;

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Président de l'association ou son délégué doit faire connaître à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration et délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes ne figurant pas parmi ceux réservés à l'assemblée générale et cités aux articles 11.1 et 12.1 des présentes.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, à l'un des

administrateurs ou à un tiers de son choix.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

1° Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des vice-présidents à qui il aura donné pouvoir par écrit.

2° Le Vice- Président secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des membres et la répartition des voix.

3° Le Vice- Président trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur la gestion.

Les membres du Bureau peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 17 - Réunions du conseil d'administration

1° Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois dans l'année, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Président ou par les administrateurs souhaitant réunir le Conseil d'Administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont communiquées à chaque administrateur au moins dix (10) jours à l'avance.

2° Représentation d'un administrateur en cas d'empêchement

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il aura donné pouvoir par écrit. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Lorsqu'un administrateur s'est vu donner pouvoir par un autre administrateur, il dispose de sa voix et de celle de l'administrateur qu'il représente.

3° Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration, qui est signé par le Président et le Vice-Président secrétaire.

4° Invitation de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'un administrateur et acceptation du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion du Conseil d'Administration, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Article 18 - Réunions et rôle du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il le souhaite selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 16, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Le Bureau peut alors en particulier être chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A chaque Conseil d'Administration, le Bureau rend compte du travail qu'il a effectué et des décisions qu'il a éventuellement été amené à prendre.

Article 19 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle

déterminera les pouvoirs.

La même assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution de l'éventuel boni de liquidation à toutes associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés de son choix. Les bénéficiaires du boni de liquidation devront avoir un objet similaire à celui de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 21 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les modalités de l'article 11 des présents statuts.

Par suite, le nouveau règlement intérieur sera adressé à tous les membres par affichage dans les locaux du siège de l'association.

Article 22 - Formalités

Pour accomplir les formalités de modification et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au Président au nom du conseil d'administration.

Fait à.....

Le 2005

Le Président

Monsieur

Le Vice-Président Secrétaire

Monsieur.....

--

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS



ANNEXE II
REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES